



## Multiplication des mises en cause, poids des responsabilités, atteintes aux droits fondamentaux...



Par un arrêt du 18 Octobre 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation fait peser sur l'employeur l'obligation de prendre en charge les frais de justice engagés lorsqu'un de ses salariés est personnellement mis en cause en matière pénale dans le cadre de son activité professionnelle.

Mais une entreprise comme la vôtre n'est pas forcément préparée à faire face à cette obligation qui lui incombe...

Coups et blessures, injures, abus de faiblesse : vous êtes un professionnel de la Sécurité, prévoyant, et pourtant... Dans votre métier, vous êtes fortement exposé à ce type de mauvaises surprises. En voici un exemple : Dominique D. est agent de sécurité dans un supermarché. Lors de l'appréhension de voleurs pris sur le fait, une violente bagarre se déclenche.

Dominique D, gravement blessé, est aussitôt conduit à l'hôpital. Un des malfrats, incarcéré et également sérieusement blessé, dépose plainte pour coups et blessures contre l'agent de sécurité mais aussi contre l'employeur, soit contre vous. Dès lors, tout s'enchaîne...

Dans ce cas d'espèce, la souscription d'un contrat d'assurance DÉFENSE PÉNALE vous arme pour faire face aux mises en cause les plus fréquentes. Dans le cadre de ces poursuites, vous contactez votre assureur et immédiatement ensuite votre avocat qui vous représente devant le Tribunal. Les frais et honoraires exposés par cette procédure sont alors pris en charge par l'assureur.

### Les garanties offertes par la défense pénale professionnelle

La défense pénale professionnelle (non garantie par votre contrat de responsabilité civile professionnelle) assure une défense globale de :

- l'adhérent, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dirigeants de l'adhérent, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Nous pouvons vous proposer cette garantie pour une somme forfaitaire annuelle de quelques dizaines d'euros. Interrogez-nous pour obtenir les précisions dont vous pourriez avoir besoin sur cette toute nouvelle couverture.

Contactez Christelle CARRASCO au 01 49 64 10 56 - ccarrasco@verspieren.com

### Service documentation (réservé à nos clients...)

Les contrats-type de prestations suivants sont disponibles sur simple demande :

- Le contrat de sous-traitance
- Lois, décrets et circulaires relatifs aux métiers de Sécurité
- Responsabilité et assurance des entreprises de sécurité (extrait du Dictionnaire Permanent Assurance des Éditions Législatives)
- Recueil des principales décisions de justice intéressant les métiers de Sécurité

- Spécimen type de conditions générales de vente et pv de réception installateurs
- Spécimen type de contrat de maintenance de systèmes de détection
- Spécimen type de contrat de télésurveillance
- Spécimen type de contrat de gardiennage
- Spécimen type de contrat d'intervention

Contactez Christelle CARRASCO au 01 49 64 10 56  
ccarrasco@verspieren.com



# Sécur'Info

## La lettre des Professionnels de la Sécurité

Juillet 2009 - Numéro 24



### Édito

Par Philippe Brin,  
Directeur du département Sécurité.

Verspieren, seul courtier à disposer d'un département dédié aux professionnels de la sécurité privée, confirme sa place de leader sur ce secteur.

Parmi les sujets abordés dans ce n° 24, nous avons notamment souhaité apporter un éclairage sur deux sujets extrêmement importants, et parfois lourds de conséquences, en matière de responsabilité civile professionnelle :

- une bonne gestion des clés confiées,
- prestation de télésurveillance : obligation de moyens et/ou de résultat.

En outre, nous abordons un thème sur lequel nous entendons attirer votre attention : la responsabilité pénale, par définition risque inassurable, mais dont il convient de se préoccuper eu égard aux frais de défense qu'une telle mise en cause peut entraîner.

Ce nouveau numéro de Secur'Info est un outil d'information et de formation que nous vous encourageons à communiquer largement autour de vous.

Nos équipes se tiennent à votre disposition, n'hésitez pas à les consulter.

Bonne lecture à tous !

## Sociétés de télésurveillance : obligations de moyens, obligations de résultat... Quelques rappels de droit !

### Quelques rappels de droit

#### a) Qu'est ce qu'une obligation ?

L'obligation est un lien de droit qui unit deux ou plusieurs personnes suivant une certaine finalité. Les parties au rapport d'obligation sont :

- un créancier, titulaire d'un droit de créance sur le débiteur, à savoir le bénéficiaire d'une prestation ;
- un débiteur, titulaire d'une dette envers le créancier, et qui doit répondre de cette dette sur l'intégralité de son patrimoine, sauf biens insaisissables.

#### b) La classification des obligations selon leur finalité

La jurisprudence et la doctrine opèrent une division des obligations et distinguent couramment les obligations de moyens, des obligations de résultat.

Les obligations de moyens imposent au débiteur de tout mettre en œuvre pour exécuter la prestation promise, ou parvenir au résultat escompté, sans toutefois le garantir. Le débiteur ne peut donc être tenu responsable de l'insatisfaction du créancier compte tenu des aléas.

Notez que le débiteur de cette obligation doit adopter un comportement particulier : celui du "bon père de famille" : c'est-à-dire raisonnable. Celui-ci doit être consciencieux, attentif et conforme aux données actuelles de la science. Sa responsabilité ne peut donc être engagée du seul fait qu'il n'a pas atteint un résultat. Dans cette éventualité, c'est au créancier de démontrer que le débiteur n'a pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'o-

bligation pour obtenir des dommages et intérêts.

À l'inverse, les obligations de résultat imposent au débiteur de parvenir à un certain résultat, sous peine de sanction. L'absence de résultat engagera nécessairement la responsabilité contractuelle du débiteur, sauf cas de force majeure. L'existence d'une telle obligation permet au créancier de mettre en jeu la responsabilité de son débiteur par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute (présomption de responsabilité). Cela permet de simplifier la mise en cause du débiteur par le créancier puisqu'il suffit de constater l'absence du résultat escompté pour obtenir des dommages et intérêts. Le débiteur engage donc sa responsabilité du simple fait que l'obligation n'a pas été exécutée. Il ne peut alors échapper à sa responsabilité qu'en établissant que la cause de son inexécution est étrangère (cas de force majeure ou cas fortuit).

### Du côté de la jurisprudence

Quelle est la nature de l'obligation mise à la charge des sociétés de télésurveillance ? À titre liminaire, nous rappellerons que s'agissant d'une prestation de services, l'obligation du télésurveilleur est, a priori, une obligation de moyens. En simplifiant le schéma, sa responsabilité se situe dans un champ d'implication limité puisqu'il se borne à relever des messages transmis par l'installation, et appliquer les consignes

Suite page 2

**Verspieren**  
1er courtier  
français indépendant  
Chiffre d'affaires :  
251,5 M€  
Primes et cotisations gérées :  
2,6 Md€  
Effectif :  
1 605 collaborateurs  
**Département Sécurité**  
8, avenue du Stade-de-France  
93210 Saint-Denis



Sécur'Info  
est éditée par VERSPIEREN  
8, avenue du Stade-de-France  
93210 Saint-Denis  
Tél. : 01 49 64 10 64  
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1637-8741  
Dépôt légal à parution  
N° Orias : 07 001 542  
www.orias.fr

**Directeur de la publication :**  
Claude Delahaye.  
**Rédacteur en chef :**  
Philippe Brin.  
**Comité de rédaction :**  
Philippe Brin, Christelle Carrasco,  
Philippe Latour, Carole Pepin.  
**Coordination :**  
Marina Corso, Florence Graziotin,  
Marie-Line Saint-Gaudin.  
**Crédit photos :** Getty Images.



## Devis, mode d'emploi

... ou comment obtenir un devis d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès des équipes Verspieren ?

### 1re étape : la prise de contact

Nous vous invitons à prendre contact avec le service commercial afin d'obtenir une offre de services. Pour ce faire, retournez-nous le questionnaire que nous vous aurons préalablement transmis ou celui que vous aurez reçu par courrier. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à remplir ce document.

### 2e étape : l'établissement du devis

Après la réception de ce document, nous cherchons le tarif adapté au profil de votre société et vous transmettons une proposition. Pour toutes précisions sur les garanties et les montants que nous vous proposons, nos équipes commerciales sont à votre service.

### 3e étape : la prise de garantie

Pour que la mise en place de votre contrat soit effective rapidement et que nous puissions vous délivrer une attestation d'assurance (document indispensable pour la signature de vos marchés), vous devez nous transmettre l'intégralité des documents demandés dans la proposition tarifaire que vous avez reçue au préalable. Une fois le dossier de souscription complet réceptionné par notre service commercial, nous vous transmettons une copie de votre attestation par mail ou par fax et l'original par courrier.

Christelle CARRASCO  
01 49 64 10 56  
ccarrasco@verspieren.com

propres à ces messages, même si la réalité peut être bien plus complexe. Ces sociétés doivent donc mettre en œuvre des moyens suffisants pour prévenir de l'intrusion d'une personne étrangère dans les locaux protégés.

Cette qualification sur la nature de l'obligation à une incidence sur la détermination de la personne sur laquelle pèse la charge de la preuve en cas de conflit. En effet, dans le cadre d'une obligation de moyens, il appartiendra à la partie adverse d'apporter la preuve que le prestataire en télésurveillance a manqué à l'accomplissement de sa mission en ne mettant pas en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir un dommage (intrusion d'une personne, etc.).

Or, parallèlement à cette obligation simple de moyens, des récentes décisions sanctionnent les sociétés de télésurveillance en leur imputant une obligation de résultat, dont la seule réalisation des dommages présume de la responsabilité de l'entreprise de sécurité (cette dernière devra justifier qu'elle a parfaitement réalisé ses engagements ou de s'exonérer en établissant que la cause de son inexécution est étrangère).

À l'origine, la Cour de cassation ne définit pas explicitement la nature de l'obligation de la société de télésurveillance mais elle l'induit de manière implicite puisque nous pouvons penser que si cette dernière n'a pas l'obligation d'obtenir une réponse de la personne désignée au contrat, elle a l'obligation de résultat d'appeler la personne indiquée. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu le 16 juillet 1997. Il est à noter que le contrat faisait obligation au télésurveilleur de prévenir, en cas d'anomalie, par téléphone, les voisins désignés au contrat, et en l'absence de réponse de ceux-ci, d'alerter la gendarmerie. *"Après avoir constaté que le personnel de la société n'avait pas rappelé celui des voisins dont la ligne téléphonique occupée manifestait pourtant la présence à son domicile et qu'il n'avait pas prévenu la gendarmerie, la Cour a pu décider que la société de télésurveillance avait manqué à ses obligations contractuelles"* (civ.1re 16.07.1997 N°95-19.641). Or, nous portons à votre attention un récent arrêt rendu le 13 janvier 2009 par la Cour d'appel de Montpellier confirmant de façon explicite la nature de certains engagements mis à la charge des sociétés de télésurveillance.

Dans notre cas d'espèce, la société de télésurveillance s'était engagée à procéder à une sur-

veillance complète d'un hypermarché. Cette surveillance mettait contractuellement à la charge du télésurveilleur le soin d'avertir par téléphone le client en cas de défaut de production de chaud ou de froid, de défaillance du groupe électrogène ou encore de défaut de climatisation. Par jugement du 31 mai 2006, le Tribunal de Commerce de Montpellier avait jugé que la station de télésurveillance était entièrement responsable des conséquences dommageables de la perte de produits frais consécutive à l'arrêt des groupes frigorifiques dans la mesure où *"elle avait l'obligation de prévenir le dirigeant sur son portable en cas de défaillance du système froid"*.

La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris en affirmant notamment que: *"appeler téléphoniquement une personne précise pour l'alerter, ce qui est sa seule mission, est bien une obligation de résultat à laquelle elle ne s'est pas soumise"*. Selon les juges du fond, le télésurveilleur avait pour consigne d'alerter le directeur de la société lésée, ce qu'elle ne justifiait pas avoir fait. Attention, cela ne signifie pas que la société de télésurveillance a l'obligation de résultat d'obtenir une réponse de la personne qu'elle doit avertir, mais tout du moins la prévenir. Elle a donc l'obligation de résultat d'appeler la personne désignée au contrat.

Nous vous conseillons de faire particulièrement attention à la rédaction des clauses de vos contrats. Si le télésurveilleur n'a pas l'obligation d'empêcher le cambriolage des locaux soumis à sa télésurveillance, il est de l'essence même de sa mission de veiller à la bonne transmission et réception des messages en provenance desdits locaux et d'assurer la retransmission de ces informations selon les consignes particulières qui ont été librement convenues et acceptées. De telles obligations sont donc des obligations de résultat auxquelles le professionnel ne peut se soustraire que par la preuve d'une cause étrangère. La difficulté de cerner la portée réelle du contrat, et donc de la responsabilité encourue par l'entreprise de sécurité, nous rappelle l'importance de rédiger des clauses claires et précises, notamment celle définissant sa mission. À défaut, le juge disposera de son pouvoir souverain et discrétionnaire pour interpréter la réelle volonté des parties.

Carole PEPIN  
01 49 64 11 28  
cpepin@verspieren.com



Nous attirons tout d'abord votre attention sur le fait que les conséquences financières qu'implique la perte de ces clés sont souvent très importantes. En effet, il est extrêmement rare que votre responsabilité ne soit retenue que pour le seul coût de remplacement des clés perdues. Votre client peut se voir (ou se croire) obligé de faire remplacer l'ensemble des clés et serrures associées pour prévenir les risques d'utilisations frauduleuses (surtout si elles donnent accès à des sites sensibles tels que des agences bancaires). Il peut également se voir contraint de mettre en place des prestations de gardiennage temporaires, le temps que les remplacements soient effectués. Il vous demandera ensuite probablement le remboursement des frais de remplacement et de gardiennage.

Il est indispensable d'établir avec votre client, un "bon de remise" qui répertoriera ces clés, précisera leur nombre, leurs références ou caractéristiques, et si possible chaque accès et serrure qu'elles peuvent ouvrir.

Nous vous invitons à demander à votre client un organigramme des clés du site. Ce

## Les précautions à prendre concernant les clés confiées et les démarches à suivre en cas de perte ou de vol

La fréquence des sinistres relatifs aux pertes et vols de clés confiées nous conduit à rappeler diverses précautions qu'il convient de prendre.

document doit rappeler les références des serrures, celles des clés, et leurs correspondances.

En cas de sinistre, le serrurier pourra l'utiliser pour préparer les barillets et les clés à remplacer, sans déplacement préalable sur le site.

Il vous permettra d'ailleurs de connaître le nombre de serrures associées à la clé qui vous est confiée. Vous pourrez ainsi déterminer le nombre de serrures et de doubles de cette clé susceptibles de devoir être remplacés en cas de perte, et donc le risque pris par vos services.

Nous vous rappelons qu'il ne vous appartient pas de juger de la nécessité d'un tel remplacement, et encore moins de le commander. Toutefois, en cas de remplacement en urgence des barillets (dans le cas d'agences bancaires par exemple), il conviendra de demander à votre client de les conserver, avec leurs clés associées. Un expert pourra ainsi ultérieurement vérifier qu'ils ont été changés à l'identique, et qu'aucune autre clé de l'organigramme n'avait été préalablement perdue.

De ce qui précède, il est indispensable que vos services portent une attention particulière au mode de gestion des clés et à leur sécurisation.

Les clés confiées gérées par vos services ne doivent pas être identifiables par un tiers. Nous vous conseillons de leur attribuer un numéro code, et d'enregistrer ce numéro et l'adresse du site, sur une liste qui ne devra pas être conservée avec les clés. Dans ces conditions, un tiers qui volerait ou trouverait les clés, ne devrait pas savoir où les utiliser.

Le remplacement des barillets pourrait ainsi s'avérer inutile.

Ce mode de gestion et la limitation du risque en cas de perte pourraient d'ailleurs être contractuellement évoqués avec votre client.

Afin de limiter les risques de vol, nous vous conseillons par ailleurs de transporter les clés confiées dans des conditions de sécurité maximales. Lorsqu'elles sont placées dans un véhicule d'intervention par exemple, nous recommandons qu'elles le soient dans un coffre métallique sécurisé spécialement aménagé, et fixé à l'intérieur du véhicule. Il convient également d'éviter de laisser ce dernier sans surveillance, à l'extérieur de locaux sécurisés, sur une durée prolongée.

Si vous confiez ces clés à votre sous-traitant, il est important d'établir avec lui, un document contractuel les répertoriant avec précision, et d'interroger votre partenaire sur ses modes de gestion et conditions de transport. Nous vous conseillons par ailleurs de vérifier qu'il est bien assuré en responsabilité civile, sans importante limitation de garantie pour le risque de perte ou de vol de clés confiées.

En conclusion, afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous conseillons de suivre l'ensemble des procédures évoquées ci avant en vous rappelant que le service Sinistres est toujours à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Philippe Latour  
01 49 64 14 28  
platour@verspieren.com